



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/PR

P.V. IR 21

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 15 mars 2017
2. Révélations dans la presse concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE) (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 20.03.2017)
3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen
 - Elaboration d'une prise de position
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer remplaçant Mme Simone Beissel, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar, observateurs

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 15 mars 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 9 et 15 mars 2017 sont approuvés.

2. Révélation dans la presse concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE) (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 20.03.2017)

M. le Président indique que ce point a été ajouté à l'ordre du jour suite à la demande du groupe politique CSV (cf. annexe 1) tout en rappelant qu'en vertu de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, la seule commission parlementaire compétente en matière d'activités du Service de renseignement de l'Etat (SRE) est la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

C'est donc par respect de la Chambre des Députés et par politesse vis-à-vis de ses membres, que le Premier Ministre a accepté de venir fournir des explications sur les faits relatés dans la presse, dans le respect des dispositions de la loi précitée.

Le représentant du groupe CSV, tout en regrettant l'absence de Mme la Directrice du SRE, indique que la demande de convocation du groupe CSV se base sur le communiqué publié par le Ministère d'Etat en date du 19 mars 2017 et vise à obtenir les précisions suivantes :

- La confirmation que des écoutes non conformes au cadre légal ont été réalisées ;
- Le déroulement chronologique des faits ;
- Le cas échéant, la dénonciation des faits au Parquet, conformément à l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle¹ ;
- Les mesures prises pour éviter ce type de dysfonctionnements ;
- Si les écoutes en question visaient des hommes politiques.

Le représentant de la sensibilité politique ADR indique que l'objet de sa question parlementaire du 20 mars 2017 (cf. annexe 2) est de clarifier principalement la question de savoir si les faits ont été dénoncés au Parquet.

Pour le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », les révélations permettent de se poser des questions sur le SRE. Quel aurait été le suivi de ce dysfonctionnement en l'absence de fuites dans la presse ?

¹ Art. 23 (2) : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

Le Premier Ministre, tout en rappelant le cadre légal strict, indique que les écoutes téléphoniques en question concernaient des faits d'un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme.

Le déroulement chronologique peut être résumé de la façon suivante :

- Fin décembre 2016, les dossiers nécessaires aux demandes d'autorisation de prolongation des mesures de surveillance des communications venant à échéance début janvier 2017 ont été préparés par le SRE. L'article 7 (1) de la loi du SRE exige un assentiment préalable de la commission spéciale, composée de trois magistrats, et une autorisation du comité ministériel du SRE.
- Dans le cadre des préparatifs de la transmission des prédites demandes aux magistrats ainsi qu'au comité ministériel, un dossier n'a pas été finalisé par inadvertance, et par conséquent n'a pas pu être transmis pour autorisation, de manière à ce qu'une mesure de surveillance a été prolongée sans l'autorisation nécessaire. Lors d'un contrôle interne un mois plus tard, l'erreur a été constatée.
- En conséquence, la direction du SRE a ordonné immédiatement l'arrêt et la destruction subséquente de tous les enregistrements en relation avec la mesure de surveillance en question et en a informé le délégué du SRE, le Premier Ministre et les membres du comité ministériel. Par ailleurs toutes les informations susceptibles d'être issues des enregistrements en cause ont également été supprimées. La commission spéciale des magistrats, de même que la commission du contrôle parlementaire du SRE ont été informées de cette faute non intentionnelle. Les ajustements nécessaires ont été réalisés pour éviter qu'une erreur pareille ne se reproduise à l'avenir. La personne responsable, entre autres, de la gestion des mesures de surveillance a entretemps été affectée à d'autres tâches.
- A noter que les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat ont examiné les faits lors d'une réunion du 10 mars 2017, donc bien avant les révélations dans la presse. Ils ont décidé, comme les autres instances impliquées, de ne pas donner de suite juridique aux faits analysés.

Le Premier Ministre rappelle qu'il s'agit d'un dysfonctionnement administratif, dû à une erreur humaine, non intentionnelle, et que les instruments de contrôle ont fonctionné.

Estimant qu'il ne s'agissait que d'une faute administrative, les trois instances de contrôle ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de dénoncer les faits au Parquet.

*

Nonobstant les explications du Premier Ministre, les représentants des groupes et sensibilités politiques CSV, ADR et « déi Lénk » estiment que les faits auraient dû, voire devraient être dénoncés au Parquet.

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un rapporteur

M. Eugène Berger est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent) a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin d'assurer que les prochaines élections législatives puissent se dérouler en octobre 2018.

Ainsi le projet de loi entend abolir le principe selon lequel les élections législatives se tiennent de plein droit le premier dimanche du mois de juin en consacrant une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Cette règle a vocation à s'appliquer également en cas d'élections anticipées, de sorte que le mandat des députés élus à l'occasion de telles élections aura également une durée de cinq ans sans que la loi électorale ne doive être modifiée à ce moment.

Le projet de loi sous avis entend, par ailleurs, éviter que les élections communales et les élections législatives ne se tiennent au cours du mois d'octobre de la même année, situation qui en principe se reproduit seulement tous les trente ans. Il prévoit dès lors d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le principe des modifications envisagées.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur la signification de la terminologie « la sortie des députés », reprise du libellé actuel de l'article 122. Si ces termes devaient viser la fin du mandat, alors le texte pourrait être clarifié dans ce sens. Pour déterminer la date à laquelle le mandat prend fin, il convient de rédiger le texte de façon à assurer la continuité du pouvoir législatif. Ainsi le texte pourrait prévoir que le mandat de député prend fin avec l'assermentation des députés nouvellement élus qui doit intervenir dans un délai le plus proche possible des élections. L'article 122 serait ainsi conforme avec la proposition de révision n° 6030.

Partant l'article 122 pourrait être rédigé de la façon suivante :

« **Art. 122.** Le mandat quinquennal des députés prend fin après les élections avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »

L'orateur précise toutefois que le texte proposé par la Commission à l'endroit du nouvel article 69, paragraphe 3 ² de la proposition de révision n°6030 n'a pas été repris par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017. En effet, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

² (3) *Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus.*

« La réunion en séance publique de la Chambre issue des élections au sens du paragraphe 1^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre issue des élections précédentes. »

Dès lors, afin de préserver la cohérence entre la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et le texte de la révision constitutionnelle, la Commission propose de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 122.

Article 2

Selon le Conseil d'Etat, l'article 123 nouveau de la loi électorale, tel qu'il est proposé par les auteurs, est superfétatoire, étant donné que l'article 122 nouveau, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, porte dorénavant sur la « sortie » en général des députés, et non plus sur la « sortie ordinaire ».

Dans la continuité des réflexions exposées sous l'article 1^{er}, le représentant du groupe politique CSV propose de prévoir qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 devrait être modifié pour prévoir que le mandat prend fin à la date de la dissolution de la Chambre des Députés.

L'article 123 pourrait être libellé comme suit :

« Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat prend fin à la date de la dissolution fixée par arrêté grand-ducal. »

Par ailleurs, à des fins de cohérence avec les modifications proposées à l'endroit des articles 122 et 123, il est proposé de modifier l'article 124 dans le même sens.

L'article 124 pourrait être rédigé comme suit :

« Art. 124. Les députés nouvellement élus entrent en fonction avec l'assermentation qui doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent les élections. »

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que l'article 134, alinéa 1^{er} nouveau de la loi électorale prévoit que « [l]es élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour ».

En application de ces règles, les prochaines élections législatives devraient dès lors se tenir le 14 octobre 2018. Les auteurs du projet de loi indiquent à l'exposé des motifs que « [l]es élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre ». Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que, étant donné que les élections devront, presque dans tous les cas, être avancées au dimanche qui précède le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections, au plus tard en 2038, les élections n'auront plus lieu en octobre, mais en septembre (14 octobre 2018, 8 octobre 2023, 8 octobre 2028, 2 octobre 2033, 26 septembre 2038).

En réponse à cette observation, afin d'éviter cet effet, un représentant du groupe politique CSV propose de remplacer les termes « dimanche qui précède » par ceux de « dimanche le plus proche de ce jour ».

Selon la représentante du Ministère d'Etat, l'inconvénient de la solution proposée est qu'elle entraîne l'effet inverse en reportant progressivement la date des élections vers le mois de novembre. De plus, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire sur la proposition de révision n°6030 indique « que les députés sont élus pour cinq ans et que leur mandat ne peut être prorogé par le hasard du calendrier. »

A défaut de soumettre au Conseil d'Etat cette proposition de modification sous forme d'amendement, le représentant du groupe politique CSV propose d'interroger le Conseil d'Etat, dans la lettre d'amendement sur l'opportunité de prévoir à l'article 134 que les élections pourraient avoir lieu le dimanche le plus proche de prévoir, et par dérogation à cette disposition, qu'un règlement grand-ducal pourrait changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le dimanche le plus proche.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas observation de la part du Conseil d'Etat.

Un représentant du groupe politique CSV propose de compléter l'alinéa 1^{er} par les termes « de cette année » afin de clarifier que les élections sont avancées dans l'hypothèse décrite. La durée du mandat d'élu communal continue à être de six ans, et par l'exception prévue à l'alinéa 1^{er}, elle pourra être réduite de trois mois.

Afin de préserver la cohérence, il est proposé de vérifier l'existence de dispositions ayant trait à la durée du mandat des élus locaux, soit dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, soit dans la loi communale du 13 décembre 1988.

Selon le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », une solution, qui permettrait de contourner les difficultés liées au calendrier des élections, serait d'aligner la durée des mandats des élus communaux et des députés.

Il est rappelé que ce point a été discuté au cours de la dernière législature sans pour autant recueillir de majorité.

Quant à l'opportunité d'organiser les élections communales et législatives le même jour, les partis politiques avaient été consultés et avaient écarté cette possibilité.

Observation d'ordre légistique

À l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat), qui vise à remplacer seulement une partie de l'article 134 de la loi électorale et non pas l'article en entier, il y a lieu d'omettre la qualification « Art. 134 » précédant les deux alinéas nouveaux.

*

En vue de la réunion du 29 mars 2017, il est proposé de formuler des propositions d'amendements.

4. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

Lors de la réunion du 15 mars dernier, il avait été convenu de faire des recherches sur les différents modes de nomination aux fonctions pour lesquelles la Chambre des Députés a le pouvoir de désignation.

Il en ressort que la Chambre des Députés a recours à la liste des trois candidats pour les nominations des conseillers d'Etat et du Président, Vice-Président et des conseillers de la Cour des comptes. Les candidats sont élus à la majorité absolue.

Le médiateur, le président ou les membres du Centre d'égalité de traitement, et le Commissaire aux comptes de la SNCI sont désignés par la Chambre, sans passer par la procédure de la liste des trois candidats, à la majorité absolue.

Le Grand-Duc nomme aux différentes fonctions précitées, à l'exception du Commissaire aux comptes de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, qui est nommé par la Chambre des Députés.

Aucune des désignations précitées ne requiert un vote à la majorité qualifiée.

Sur base de ces éléments, les membres de la Commission conviennent de ne pas suivre la proposition de modification de l'Ombudsman qui se distancerait des modes de nomination actuels. De plus, cette modification entraînerait l'obligation de modifier la Constitution.

Par ailleurs, lors de la dernière réunion, il avait été proposé vérifier s'il existe, en dehors de la recommandation n°51, d'autres recommandations, formulées par l'Ombudsman actuel ou son prédécesseur, qui ont trait à la Constitution et aux Institutions et qui n'auraient pas encore été exécutées à ce jour.

Il ressort de ces recherches que seules les recommandations n°8 et 21 concernent la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

- Concernant la recommandation N°8-188-2004 relative à un éventuel réexamen des dispositions législatives et constitutionnelles relatives à l'interdiction du droit de vote pour des condamnés à une peine criminelle et/ou correctionnelle, il est rappelé que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a élaboré, dans le cadre des travaux relatifs à la révision constitutionnelle une proposition de texte en remplacement de l'article 53 actuel³.
Les membres de la Commission estiment que le nouvel article 66⁴ devrait répondre aux critiques de l'Ombudsman estimant que toute interdiction automatique et absolue du droit de vote pour les condamnés à des peines criminelles de plus de 10 ans ne serait pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la Convention européenne des Droits de l'homme. Partant, on peut estimer que la recommandation n°8 est en cours d'exécution.
- Quant à la recommandation N°21-2006 relative l'institution d'un Conseil Supérieur de la Justice, la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution tient d'ores et déjà compte de la création d'un Conseil national de la justice.

³ **Art. 53.** Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

⁴ **Art. 66.** (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Avec la proposition récente du Gouvernement de créer un Conseil suprême de la justice, la Commission considère que la recommandation n° 21 est en cours d'exécution.

Sur base des conclusions retenues au cours de la réunion du 15 mars 2017 et de la présente réunion, il est proposé de rédiger une prise de position qui sera communiquée à la Commission des Pétitions.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 29 mars 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017
3. Divers

Luxembourg, le 22 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 . Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Annexe 2 : Question parlementaire n°2854 – Auteur : M. Gast Gibéryen

Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion au sujet des révélations dans la presse concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE)

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 20 mars 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 20 paragraphe (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaite voir convoquer une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en présence de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Cette réunion porte sur les révélations du quotidien « Tageblatt » de samedi le 18 mars 2017 reprises e.a. par le site Internet de RTL et concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE). Le ministère d'Etat a, entretemps, réagi via un communiqué dans lequel des précisions concernant lesdites écoutes ont été apportées. Il nous semble néanmoins important que Monsieur le Premier Ministre fournisse de vive voix et le plus rapidement possible les explications et précisions nécessaires aux membres de la Chambre des Députés via les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle concernant ces révélations. Il nous semble également important que Madame la Directrice du SRE soit présente lors de cette réunion.

Nous vous prions dès lors de transmettre dans les plus brefs délais la présente demande à Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre respectivement afin que Monsieur le Président de la Commission susmentionnée puisse conformément à l'article 20 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de la Commission susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Gilles Roth
Vice-Président du groupe politique CSV

Marc Spautz
Député du groupe politique CSV



Här Mars di Bartolomeo
President vun der Deputéiertechamber
19, Um Krautmaart,
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, den 20. Mäerz 2017

Här President,

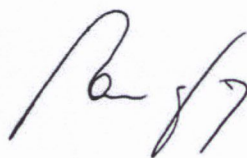
Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, bieden ech Iech, dës parlamentaresch Fro un den Här Staatsminister weiderzeleeden.

Duerch en Artikel am Tageblatt ass bekannt ginn, datt de Geheimdénkscht eng Telefonsiwwerwaachung duerchgefouert huet, ouni dofir déi néideg Autorisatiounen ze hunn. Dëse Virfall ass an engem Communiqué vun der Regierung bestätegt ginn.

Dowéinst wéilt ech dem Här Staatsminister dës Froe stellen:

- Huet de Staatsminister, en anere Minister, e Member vun der Kontrollkommissioun, d'Madame Direkter vum Geheimdénkscht oder e Fonctionnaire de Parquet mat dësem Virfall saiséiert?*
- Wa jo, wéini?*
- Wa neen, wéi sou net?*

Mat déiwem Respekt,



Gast Gibéryen
Deputéierten



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff
Service des séances plénières et
secrétariat général
Tél : 466.966.223
Fax : 466.966.210
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2017

Objet : Question parlementaire n° 2854 du 20.03.2017 de Monsieur le Député Gast Gibéryen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés